

Directive FAPP

Frais de matériel d'examens de fin d'apprentissage (procédures de qualifications, mode dual)

A. Bases légales

La présente directive a été établie sur la base de la loi instituant un fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel (LFAPP) et son règlement d'application (RFAPP). Les modalités pour l'octroi de ce subventionnement s'appuient notamment sur l'article 3, lettre e, et f et l'article 12 de la LFAPP ainsi que sur les articles 22 et 23 du RFAPP.

Le droit déterminant pour l'octroi ou le refus d'une participation financière est celui en vigueur au moment de la décision (art. 16 de la loi sur les subventions du 1^{er} février 1999 – RSN 601.8).

B. Objectifs

Pour chaque candidat-e, le service des formations postobligatoires et de l'orientation (SFPO) refacture aux entreprises formatrices les frais des procédures de qualifications (examens) de fin d'apprentissage.

IMPORTANT

L'attribution d'un subventionnement dépend de la capacité financière du fonds (article 13 LFAPP). Les taux de subventionnement énoncés ci-après peuvent être réduits ou plafonnés en fonction des ressources disponibles au moment de la demande.

C. Qui peut déposer une demande ?

Les entreprises et organisations domiciliées dans le canton de Neuchâtel et soumises aux cotisations AVS peuvent déposer une demande.

Seules les procédures de qualification suivies par des apprenti-e-s au bénéfice d'un contrat d'apprentissage neuchâtelois approuvé par l'autorité cantonale peuvent faire l'objet d'un subventionnement régi par la présente directive.

Seules les factures établies par le SFPO sont prises en considération. Aucun subventionnement n'est versé dans le cas des examens intermédiaires (ou des contrôles des connaissances).

D. Quand déposer une demande ?

Les demandes doivent être transmises au plus tard 3 mois à compter de la date figurant sur la facture du SFPO. Passé ce délai, la demande n'est plus recevable.

E. Quel est le montant du subventionnement ?

La participation du fonds peut aller jusqu'à **100%** des coûts facturés par le SFPO, après déduction de toutes les autres subventions¹.

F. Comment déposer une demande ?

Les demandes doivent être transmises par courriel à l'adresse SFPO.Fapp@ne.ch au moyen du formulaire *ad hoc* dûment rempli, signé et accompagné de la ou des facture-s du SFPO relative-s aux frais d'examen.

Le formulaire de demande peut être téléchargé sur le site www.fapp-ne.ch/subventions-pour-entreprises/frais-de-materiel-des-examens-de-fin-dapprentissage/

Le fonds considère qu'un dossier ne lui est déposé que lorsque le formulaire est rempli dans son intégralité et que les pièces exigées ont été jointes.

G. Décision et paiement

La décision d'octroi est adressée par courriel à la partie qui fait la demande. En cas de refus, la décision est également adressée par voie postale en courrier recommandé.

Le montant figurant sur la décision est versé directement sur le compte bancaire de la partie qui fait la demande. Le versement intervient au maximum 1 mois après que la décision ait été rendue. Il ne peut être effectué que sur un compte bancaire ou postal suisse.

H. Surveillance des bénéficiaires

Le fonds peut en tout temps vérifier les informations transmises et procéder aux contrôles nécessaires au traitement de la demande.

Dans le cas où la décision aurait été rendue sur la base d'éléments erronés, celui-ci se réserve le droit de demander le remboursement des montants versés.

I. Recours

La décision peut faire l'objet d'un recours par écrit, dans les trente jours, auprès du département compétent.

J. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

La Chaux-de-Fonds, le 1^{er} janvier 2025

Fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel

¹ Si la partie qui fait la demande a déjà bénéficié de subventionnements pour les frais déclarés dans sa demande au fonds, ces subventionnements doivent être annoncés et seront déduits du montant octroyé par le fonds.